

pinant, puis-je faire observer que la motion voulant que le bill ne soit pas lu maintenant mais qu'il soit plutôt déferé à un comité afin que le sujet en soit étudié constitue un moyen bien établi de l'étouffer. Je doute fort,—et la Chambre est sans doute de cet avis,—qu'il soit possible, dans les circonstances, de traiter encore du sujet du bill au cours de la session actuelle.

M. GREEN: Personne, va sans dire, ne veut étouffer le bill.

M. MUTCH: Je pense bien que non. La Chambre doit se rappeler que ce projet de loi sous sa présente forme nous vient de l'autre Chambre. Naturellement, il a fait l'objet de l'étude du ministère et de ses fonctionnaires. Dans son bref exposé, ce soir, le ministre a laissé entendre que le ministère est disposé à aller plus loin que les propositions insérées dans le bill en l'autre Chambre.

La question qu'il nous faut décider dans le moment, c'est de savoir si la Chambre désire accepter l'exposé des projets du ministre, autoriser le débat du bill en deuxième lecture, et débattre, puis accepter ou rejeter ces autres propositions en comité, ou bien différer la deuxième lecture. A mon sens, aucune des deux manières de procéder ne comporte d'avantages particuliers, sauf que si nous en autorisons le débat en deuxième lecture, nous disposons du bill et le confions aux plus directement intéressés. On ne saurait apporter aucune objection sérieuse au délai.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: La Chambre consent-elle à permettre la deuxième lecture du bill à la condition qu'il soit soumis au comité spécial des affaires des anciens combattants?

L'hon. M. GREGG: Avant que la Chambre prenne une décision, je tiens à assurer à l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) que le texte ne dissimule aucune mauvaise intention. Nous avons simplement cherché plus de précision. A mon sens, la façon de procéder que l'on propose sera utile. Au début de la session, la mesure a reçu l'approbation de l'autre endroit. Au cours des explications que j'ai données en la soumettant à la Chambre, j'aurais dû dire que je parlais à la fois des dispositions qui s'y trouvent et de celles que nous entendons y insérer et que le texte du bill allait être modifié en conséquence.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois, est renvoyé au comité spécial des affaires des anciens combattants.)

[M. Mutch.]

## LOI SUR LA RÉADAPTION DES ANCIENS COMBATTANTS

### EXTENSION DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS

L'honorable Milton F. Gregg (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur la réadaptation des anciens combattants afin d'élargir la portée des dispositions relatives aux allocations à l'égard des personnes auxquelles la loi s'applique.

M. GREEN: Le ministre est-il prêt à formuler dès maintenant son exposé?

L'hon. M. GREGG: Le projet de résolution soumis à la Chambre tend à modifier la loi sur la réadaptation des anciens combattants. Depuis que la mesure a été inscrite au recueil de nos lois, on a observé certaines anomalies et incompatibilités; sous certains rapports, les modifications proposées visent à corriger les anomalies et les contradictions dont le ministère est au courant.

Monsieur l'Orateur, s'il m'est permis, à ce moment de la discussion, d'exposer l'objet du bill, j'expliquerai qu'il prévoit le paiement d'allocations aux anciens combattants à l'égard d'enfants qui sont soumis aux formalités de l'adoption, ainsi que le versement d'une allocation à l'égard de l'enfant illégitime de l'épouse d'un ex-militaire, lorsque celui-ci en a la charge. Voilà quelques modifications projetées.

La mesure que l'on présentera prévoit l'indemnisation des ex-militaires qui souffrent d'invalidités résultant d'accidents survenus durant leur formation après le 31 août 1946. Par exemple, un ancien combattant a été blessé au cours de son instruction militaire avant cette date et, à la suite de cet accident, il perd graduellement la vue. Les modifications proposées viseront les accidents de ce genre survenus avant cette date, ainsi que les accidents remontant à la période de formation en vertu de l'ordonnance sur la réadaptation après la libération ou de la loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Il a été décidé qu'un militaire qui s'est engagé durant la guerre et qui est resté dans l'armée permanente peut, en vertu de la présente loi, soumettre une demande sous le régime de la loi sur la réadaptation des anciens combattants, même s'il n'est libéré définitivement que dans dix ou vingt ans. On m'apprend, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement n'avait pas l'intention de donner